canton de vaud

LIBERTÉ ET PATRIE

Loi sur la promotion de la culture (LPC)

Loi sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI)

Mise en consultation des avant-projets de loi

Conférence de presse

lundi 11 janvier 2010

Répartition des compétences

Principe de base, subsidiarité

- Confédération
  - soutien uniquement des projets, des institutions et des organisations présentant un intérêt national, notamment le cinéma
  - peut soutenir la formation musicale, mais subsidiairement aux efforts consentis par les cantons et les communes
  - soumet tous les quatre ans un message à l'Assemblée fédérale sur les priorités et le financement des mesures d'encouragement
- Cantons
  - soutiennent prioritairement les artistes professionnels au niveau de l'aide à la création et de la diffusion au travers d'aides ponctuelles directes ou de subventions à des institutions d'intérêt régional ou suprarégional
  - assument en majeur partie le financement des hautes écoles d'art (musique, théâtre, arts plastiques, photo, etc.)
- Communes
  - soutiennent les activités culturelles et artistiques professionnelles et amateurs dans leur région.
  - mettent à disposition les infrastructures nécessaires au développement des projets

Évolution budgétaire

De 2004 à 2010, le budget de la culture est passé de 40,3 à 49 mios

Pour 2010, une augmentation globale du budget culturel de 3 millions

Subventions, aide à la création	+1,8 mio
Renforcement des musées cantonaux et de la BCU	+1,2 moi

Quelques éléments significatifs

Soutien à la production cinématographique romande (projet de fondation romande pour le cinéma)	+400’000
OCL	+150’000
Théâtre du Jorat	+125’000
Renforcement du soutien à des festivals de Musique de portée régionale	+150’000
Renforcement du soutien à des lieux de spectacle non institutionnels et décentralisés	+100’000
Promotion de la lecture	+100’000

De deux à quatre lois

- Avant
  - LAC, Loi sur les activités culturelles (DFJC)
  - LPNMS, Loi sur le patrimoine, la Nature, les monuments et les sites (DINF)
- Après
  - LPC, Loi sur la promotion de la culture (DFJC)
  - LPMI, Loi sur le patrimoine mobilier et immatériel (DFJC)
  - Loi sur l'archivage (DINT)
  - LPNMS, Loi sur le patrimoine, la Nature, les monuments et les sites (DINF)

La loi actuellement en vigueur

1978: loi sur les activités culturelles

- forces
  - champ d'intervention large
  - un texte pour toutes les problématiques liées
- faiblesses
  - caractère potestatif
  - « zone grise » du patrimoine mobilier
  - soutien aux communes imparfait
  - un texte pour toutes les problématiques liées

Pourquoi de nouvelles lois

évolution du domaine culturel

- accroissement et diversification de
  - la création,
  - des lieux
  - des modes d'expression
  - des publics
- relations avec l'Etat

évolution du domaine patrimonial

- contexte et accords internationaux (Conventions Unesco)
- nécessité d'une base légale claire pour le patrimoine mobilier
- meilleure définition des institutions qui en ont la charge
- notion de « patrimoine immatériel »

+

- Constitution vaudoise et loi fédérale sur l'encouragement de la culture
- Loi sur les subventions

Loi sur la promotion de la culture (LPC)

- Constitution vaudoise, art.18
  - « La liberté de l'art est garantie »
- Constitution vaudoise, art.53
  - L'Etat et les communes encouragent et soutiennent la vie culturelle ainsi que la création artistique.
  - Ils conduisent une politique culturelle favorisant l'accès et la participation à la culture.

La LPC

- clarifie les domaines d'intervention
- propose des mécanismes simples et incitatifs pour la mise en œuvre d'une subsidiarité efficace du Canton par rapport aux communes
- répond aux obligations de la *loi sur les subventions*

LPC: domaines d'intervention

- augmentation de l'accessibilité à l'offre culturelle
- la sensibilisation à la culture, notamment des jeunes, par la médiation culturelle (école-musée)
- la création artistique professionnelle
- la diffusion de la production culturelle professionnelle
- la coopération entre les partenaires impliqués, ainsi que la coordination et les échanges au niveau intercantonal, national, voire international

LPC: nature de l'aide et mécanismes d'attribution

- financement
- facilitation matérielle
- prestations de service
- prix, bourses artistiques
- rôle des commissions

LPC: incitations et soutien financier aux communes

- manifestations d'importance régionales:
  - dès que des communes s'unissent pour concevoir et financer des projets culturels à l'échelle régionale, et si leur appui franchit le quart des charges brut du projet, l'Etat s'engage en fonction des circonstances à compléter l'apport des communes jusqu'à la moitié de celui-ci

- manifestions dépassant le cadre régional:
  - si une manifestation de ce type est soutenue de façon conjointe et durable par plusieurs communes, et que cet appui couvre au moins un tiers des charges brutes, l'Etat complétera l'aide communale d'un montant pouvant aller jusqu'à sa moitié.

Loi sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI)

La LPMI

- inscrit le patrimoine mobilier au cœur de la loi
- intègre la notion de « patrimoine immatériel »
- complète et clarifie les missions des musées cantonaux
- propose un renforcement du soutien cantonal à des initiatives et institutions non cantonales
- intègre la thématique de l'accès dans les musées cantonaux pour les personnes porteuses de tout type de handicap

LPMI: la notion de patrimoine

- Constitution vaudoise, art.52, al.1
  - « l'Etat conserve, protège, enrichit et promeut le patrimoine naturel et la patrimoine culturel »

- la patrimoine mobilier
  - recouvre les notions de « œuvres d'arts », « mobilier archéologique », « archives », …
- le patrimoine immatériel
  - recouvre notamment les notions de « culture traditionnelle », « folklore », « culture populaire »

- le patrimoine mobilier est sorti de la LPNMS

LPMI: périmètre

- l'Etat a la responsabilité d'assurer la protection du patrimoine mobilier et immatériel d'importance cantonale
- une part de ce patrimoine peut également être protégé par les inventaires fédéraux
- le patrimoine d'importance locale est le fait des communes

- l'avant-projet ouvre la possibilité d'instaurer des mesures de protection du patrimoine en mains privées, sur une **base volontaire** et dans le cadre d'une convention entre l'Etat et les propriétaires

LPMI: démarche d'inventaire

trois étapes:

- **recensement**
  identifier et repérer
- **inventaire**
  donner une valeur, hiérarchiser
- **classement**
  définir des mesures de protection particulières pour des biens inventoriés

LPMI: conservation et diffusion

les archives, bibliothèques et musées ont pour mission de

- conserver
- entretenir
- diffuser

LPMI: accessibilité pour toutes et tous

un notion importante, l'accès des musées à toutes les formes de handicaps

- les musées doivent disposer des moyens nécessaires pour offrir aux personnes handicapées
  - l'accès et la circulation doivent être adaptées, notamment pour les personnes à mobilité réduite
  - techniques et infrastructures doivent être mises en œuvre pour l'accueil des malvoyants, aveugles, malentendants, sourds, …
- La Suisse est actuellement en retard sur les standards mis en place par d'autres pays

LPC et LPMI

- *Par la LPC l'Etat encourage et soutient la vie culturelle et la création artistique, à la fois activités essentielles de notre société et expressions d'un héritage collectif*
- *Par la LPMI l'Etat sauvegarde, accroît et met en valeur le patrimoine mobilier et immatériel pour le transmettre aux générations futures. Le patrimoine est considéré comme indispensable à l'identité et à la survie d'une collectivité, et comme résultant de la manifestation de son génie propre.*

7 lignes-forces guident la politique culturelle cantonale

la subsidiarité concertée,
créer un véritable partenariat culturel avec les villes-centres et des groupements de communes

le patrimoine culturel,
faire de la politique patrimoniale du canton un axe fort

la création artistique professionnelle,
privilégier l'émergence et le rayonnement des artistes vaudois

l'irrigation de l'ensemble du territoire vaudois,
favoriser la création et la diffusion de l'offre culturelle dans les régions décentralisées

la médiation culturelle,
favoriser l'accès du plus grand nombre à toutes les formes de culture

la mutualisation des moyens,
faire du canton de Vaud le moteur d'une politique culturelle intercantonale qui fasse de la Suisse romande un pôle culturel fort (p. ex. théâtre, cinéma)

une dimension nationale,
faire du canton de Vaud un interlocuteur de poids sur des dossiers culturels d'intérêt national (p. ex. politique du livre, politique de la danse)